

CONVENTION

DDIP 08/1953/CC

Entretien et fonctionnement annuel des passages à niveau automatiques du PK 11+515 avenue de l'Homme à la Fenêtre, du PK 11+715 boulevard de la Valampe et du PK 12+095 avenue de la Fauconnière, de la ligne de chemin de fer de Pas-des-Lanciers à Bel'Air La Mède Commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Entre La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représenté par Monsieur Eugène CASELLI, son PRESIDENT agissant en vertu de la délibération.....en date du..... ;

D'une part

Et La REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES BOUCHES-DU-RHONE (RDT 13) représentée par Monsieur Pierre REBOUD, son DIRECTEUR, siège social, Rue Ernest Prados, Pont de l'Arc 13090 AIX EN PROVENCE.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

.../...

Vu :

- la convention signée le 6 Août 1990 (N°006204CO) par les représentants de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues et de la RDT13, relative à l'aménagement du passage à niveau du PK 11+715 de la ligne de chemin de fer de Pas des lanciers à Bel'Air la Mède, commune de Châteauneuf-les-Martigues (Bd de la Valampe), dit Valampe 1

- la convention signée le 18 Décembre 1998 (N°006204CO) par les représentants de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues et de la RDT13, relative à l'aménagement du passage à niveau du PK 11+515 de la ligne de chemin de fer de Pas des lanciers à Bel'Air la Mède, commune de Châteauneuf-les-Martigues (Av de l'Homme à la Fenêtre), dit Valampe 2

- vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

- vu le transfert de voirie du domaine public routier de la commune de Châteauneuf-les-Martigues à MPM constaté par procès-verbal N°02/1291

- la convention signée le 5 Avril 2007 (N°071091CO) par les représentants de MPM et de la RDT13, relative à l'aménagement du passage à niveau du PK 12+095 de la ligne de chemin de fer de Pas-des-lanciers à Bel'Air la Mède, commune de Châteauneuf-les-Martigues (Av de la Fauconnière)

Préambule

Dans le cadre de la sécurisation des circulations ferroviaires et routières, et notamment de la ligne ferroviaire d'intérêt local dite « ligne du pétrole », entre Pas des Lanciers et la Mède, il a été procédé à l'installation de barrières automatiques sur 3 passages à niveau (PN) sur la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, afin d'éviter de nouveaux accidents.

Il s'agit des passages à niveau :

- Bd de la Valampe (PK11+715), dit Valampe 1,
- de celui Av de l'Homme à la Fenêtre (PK11+515) dit Valampe 2, et
- de celui Av de la Fauconnière (PK 12+095)

En effet, ces voies desservent d'une part la ZAC de la Valampe, zone artisanale, d'autre part un établissement industriel de la ZA de la Valampe et le terrain de MotoCross. Or, ces passages à niveau présentaient une dangerosité particulière au regard des activités et des circulations du secteur.

A la suite de ces travaux, ces trois passages à niveau (PN) automatiques ont fait l'objet d'Arrêtés Préfectoraux portant modification au tableau de classement et d'équipement des voies en date des :

- 27 mai 1991 puis 20 Décembre 2007 en ce qui concerne le passage à niveau du PK 11+715, boulevard de la Valampe dit Valampe 1
- 27 novembre 1998 en ce qui concerne le passage à niveau du PK 11+515, avenue de l'Homme à la Fenêtre, desserte de la ZA de la Valampe, dit Valampe 2.
- 2 juillet 2007 en ce qui concerne le passage à niveau du PK 12+095, avenue de la Fauconnière.

Ainsi, ces 3 PN ont été classés en 1^{ère} catégorie et sont équipés de deux demi-barrières automatiques avec signalisation lumineuse et sonore (SAL 2).

La Ville de Châteauneuf les Martigues puis MPM, au titre de sa compétence voirie, ont participé à l'investissement dans le cadre de trois conventions signées en 1990, 1998 et 2007. Ces conventions prévoyaient également leur participation à l'entretien annuel mais sans précision de durée notamment.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les dispositions financières des modalités d'entretien et de fonctionnement de ces ouvrages et d'autre part, la durée de ces modalités.

Article 2 : Dispositions techniques

3.1 Dispositions réglementaires et techniques

Les PN ont été classés en 1^{ère} catégorie et sont équipés de deux demi-barrières automatiques avec signalisation lumineuse et sonore (SAL 2).

3.2 Création des deux passages à niveau de la ZA de la Valampe

Ces deux passages à niveau ont été réalisés sur des voies routières nouvelles créées lors de la réalisation de la Zone d'Activité de la Valampe.

3.3 Modifications techniques du passage à niveau existant situé sur l'avenue de La Fauconnière qui dessert une autre partie de la ZA de la Valampe

Les aménagements de cette voie routière franchissant la voie ferrée par un passage à niveau existant et étroit ont engendré des modifications de génie civil et de chaussée et importantes.

Ce dernier a nécessité également des modifications à apporter dans le cadre des passages de câbles, ainsi que des aménagements nouveaux de même type pour PN automatique.

Article 3 : Définition des prestations et travaux d'entretien

La RDT 13 réalise les prestations et travaux d'entretien qui font l'objet d'une participation versée par la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, conformément à l'article 4 ci-après.

3.1 Consommation électrique du dispositif

- énergie électrique nécessaire à l'alimentation des barrières automatiques

3.2 Travaux nécessaires à l'entretien des PN et du génie civil

- consultations et commande du matériel et des fournitures nécessaires
- débroussaillage et désherbage des abords pour visibilité
- entretien et réfection des enrobés des chaussées
- surveillance des travaux

3.3 Travaux nécessaires à l'entretien des barrières automatique

- contrôle entretien et remplacement des batteries de secours
- consultation commandes et remplacement des relais électriques défectueux
- consultation commandes et remplacement du matériel électrique et des fournitures nécessaires
- maintenance et remplacement de certaines pièces des systèmes de commande
- remplacement des lisses usagées ou endommagées

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses relatives aux travaux réalisés par la RDT 13 ont été arrêtées à :

Passage à niveau du PK 11+715, selon les termes de la Convention initiale en date du 6 août 1990, montant de la facturation 2008, soit 8 973.29 Euros H T, pour l'exercice 2007

Passage à niveau du PK 11+515, Convention initiale en date du 18 décembre 1998, montant de la facturation 2008 soit 11 860.66 Euros H T pour l'exercice 2007

Passage à niveau du PK 12+095, Convention initiale en date du 5 avril 2007, montant de la redevance valeur 2008 soit 6 432.18 H T en année pleine.

- Soit un total pour les travaux d'entretien visés en 3.1, 3.2, 3.3, d'un montant de 27 266.13 H T, TVA en sus, en année pleine.

Ces prix s'entendent valeur 2008 seront supportés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ils seront facturés annuellement à cette dernière par la RDT 13 sur simple présentation de facture à terme échu, le versement 2009 interviendra pour l'année civile 2008.

Article 5 : Révision de prix

Ce montant sera révisable tous les ans au 1^{er} janvier selon l'évolution de l'indice TP01 de l'INSEE (identifiant 000849754) en appliquant la formule suivante :

$M_n = M_o (TP01_n / TP01_{n0})$

M_n =contribution année n

M_o =contribution année 2008

$TP01_{n0}$ =indice TP01 au 1/01/2008 (603,60)

$TP01_n$ =indice TP01 connu au moment de la révision pour l'année n.

Article 6 : Règlement des dépenses

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole se libérera des sommes dues à la RDT 13 en faisant porter le montant au crédit :

- Du compte courant postal ouvert au nom de l'Agent Comptable de la RDT 13 sous le N° 9 401.67 K Marseille.

- L'ordonnateur de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est Monsieur le Président.

Le comptable public assignataire des paiements pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est Monsieur le Payeur de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 7 : Propriété du dispositif et entretien

La RDT 13 est chargée de l'entretien des passages à niveau réalisés.
L'ensemble des dispositifs de gardiennage reste la propriété de la RDT 13 qui est chargée de son bon fonctionnement.

Article 8 : Durée de la Convention

A dater de sa signature, la présente convention, est conclue pour une durée de dix ans reconductible par reconduction expresse.

Elle annule et remplace les articles 7 des trois conventions antérieures passées les 6 août 1990 (N°006204CO), 18 Décembre 1998(N°006204CO) et 5 avril 2007(N°071091CO).

Article 9 : Résiliation de la Convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général d'une part, ou pour tout défaut d'exécution par l'une des parties de ses obligations d'autre part, par mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au bout de deux mois.

Fait à Aix-en-Provence en deux originaux, le

La présente convention est acceptée par :

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Pour la RDT 13

Le Président

Le Directeur

Monsieur Eugène CASELLI

Monsieur Pierre REBOUD